

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 13 Décembre 2023** à 18h00 Salle polyvalente de la maison des Associations de la Clochette, Avenue Gounod à Douai que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la Communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

Nombre total de délégués : 44

Présents : (titulaires et suppléants) 33

Absents : 4

Procuration : 7

Etaient présents (délégués titulaires) : 31

Pour la CCCO : Alain BRUNEEL - François CRESTA - Salvatore DE CESARE - Eric MOREAU - Alain PAKOSZ - Pascal PRUVOST - Jean-Michel SIECZAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA.

Pour DOUAISIS AGGLO : Karim BACHIRI - Christophe BLERVACQUE - Romain DAPVRIL - Jean-Claude DESMENEZ - Rudy DILLIES - Muriel DOUDOK - Christophe DUMONT - Alain DUPONT - Damien FRENOY - Florence GEORGES - Jean-Luc HALLE - Claude HEGO - Jacques LECLERCQ - Jean-Christophe LECLERCQ - Jean-Michel LEROY - Maryline LUCAS - Jamila MEKKI - Claudine PARNETZKI - Arnaud PIESSET - Philippe ROSZYK - Robert STRZELECKI - Jean Michel SZATNY.

Etaient présents (délégués suppléants) : 2

Pour la CCCO : Sandrine PONTHEUX suppléante de Thierry FAIDHERBE.

Pour DOUAISIS AGGLO : Eric CHASSAGNE suppléant de Delphine GUINEZ.

Etaient présents par procuration : 7

Pour la CCCO : Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Salvatore DE CESARE - Marc DELECLUSE donne pouvoir à Jean-Michel SIECZAREK - Lionel FONTAINE donne pouvoir à Jessica TANCA - Rodrigue LEBLAN donne pouvoir à Maryline LUCAS - Donato MIRAGLIA donne pouvoir à François CRESTA - Julien QUENNESSON donne pouvoir à Claude HEGO.

Pour DOUAISIS AGGLO : Arnaud GLABIEN donne pouvoir à Robert STRZELECKI.

Etaient absents et excusés : 4

Pour DOUAISIS AGGLO : Christophe CHARLES - Yaël CZUPRYNA - Lisiane DUBUS - Franck VALEMBOIS.

OBJET : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE A L'EMC² SUR LE TERRITOIRE DU SMTD

Madame TANCA précise que la réalisation d'une prochaine EMC² sur le territoire du SMTD en 2024 a été approuvée lors du dernier Comité Syndical en date du 11 octobre 2023.

Pour rappel, l'élaboration d'une EMC² a vocation à recueillir des données fiables sur l'ensemble des modes de déplacement ainsi que l'ensemble des différentes catégories de population permettant d'obtenir une photographie précise des déplacements effectués sur le territoire du SMTD.

L'EMC² « Grand Douaisis » se déroulera du mois d'octobre 2024 à février 2025 en collaboration avec le Cerema, partenaire et référent méthodologique de l'enquête.

Le Cerema et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis ont donc souhaité coopérer et unir leurs efforts pour la réalisation d'une enquête de mobilité dite « EMC² » du Grand Douaisis.

Dans ce cadre, une convention de partenariat entre les deux structures est nécessaire afin de travailler conjointement à la réalisation de cette enquête et à l'exploitation des données obtenues.

La convention de partenariat permettra de définir entre les deux structures :

- **Les modalités de la coopération (contenu technique et répartition des missions entre les deux structures)**
- **Les moyens mobilisés (humains et financiers) par les différentes parties au titre de la coopération**
- **Le traitement et le partage des données recueillies lors de l'enquête**

Concernant les moyens mobilisés par les différentes parties, il est prévu, dans le cadre de la convention, **la mise à disposition de moyens humains par le Cerema à hauteur de 100 000€ HT** pour l'ensemble des jours travaillés. En contrepartie le SMTD participe à travers le versement **d'une soulte forfaitaire au Cerema à hauteur de 14 000€ HT** en remboursement d'une partie des frais exposés par le CEREMA.

Avis favorable du Bureau Syndical lors de la séance en date du 29 Novembre 2023.

Il est donc demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir approuver le conventionnement entre le SMTD et le Cerema dans le cadre de la réalisation de l'EMC² « Grand Douaisis » et de donner pouvoir au Président pour qu'il puisse signer la convention jointe en annexe.

Monsieur le Président met au vote.

Le Comité après avoir délibéré

Nombre de délégués en exercice : 44

Nombre de votants : 40

Suffrage exprimé : 40

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE

APPROUVE le conventionnement entre le SMTD et le Cerema dans le cadre de la réalisation de l'EMC² « Grand Douaisis » et **DONNE** pouvoir au Président pour qu'il puisse signer la convention jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance

Le Président,

Claude HEGO

Le Secrétaire de séance,

Rudy DILLIES

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE



Syndicat Mixte
des Transports du Douaisis



Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs relative à l'enquête mobilité
certifiée Cerema (EMC²) sur le territoire du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis,
dite « EMC² » du Grand Douaisis



Entre

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis dont le siège est situé 395, Boulevard Pasteur - 59287 Guesnain, identifié sous le numéro de SIRET 25590044100031, code APE 8413Z, représenté par son Président Monsieur Claude HEGO, dûment habilité par la délibération du comité syndical n° en date du 13 décembre 2023.

Ci-après désigné « Syndicat Mixte des Transports du Douaisis »
d'une part,

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public administratif de l'État, dont le siège se situe Cité des Mobilités - 25, Avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex, identifié sous le numéro de SIREN 130 018 310, code APE 8413Z, représenté par M. Stéphane Coudert, directeur de la Direction territoriale Hauts de France, située au 17, rue Jeanne d'Arc, 59000 à Lille.

Ci-après désigné « Cerema »
d'autre part.

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis et le Cerema étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu l'article L.2511-6 du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema),

Vu l'article L. 1221-1 du code des transports.

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE

PREAMBULE : CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) a été créé en 1977 puis est devenu AOM en 2014. 220 000 habitants répartis sur 55 communes vivent dans son périmètre. Ses collectivités membres sont constituées de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent. Le SMTD est un établissement public dont les compétences portent notamment sur :

- Organiser et assurer l'exploitation des services de transports réguliers et à la demande de personnes, ainsi que les services de transport scolaire.
- Procéder à la définition et à la réalisation de la mise en accessibilité des points d'arrêts de transports.
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou des services de mobilité solidaire.
- Etablir le plan de déplacement urbain ou plan de mobilité ainsi que mener les études et /ou le suivi des grands projets de transports et de déplacements du territoire.
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants.
- Être maître d'ouvrage des travaux de construction et d'aménagement des immeubles liés à l'exercice du service des transports collectifs urbain.

Deux enquêtes ménages déplacements ont déjà été réalisées sur le Grand Douaisis : en 1996 puis 2012.

Différentes raisons motivent la réalisation d'une nouvelle enquête à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, à l'automne 2024, pour une diffusion des premiers résultats en 2025.

Pour le SMTD, il s'agit d'établir un diagnostic mobilité sur son périmètre actuel en intégrant les évolutions intervenues sur le périmètre enquêté en 2012. Cette enquête permettra de mesurer l'efficacité des grandes décisions politiques intervenues ces dernières années en matière de mobilité. Par ailleurs, les données recueillies viendront alimenter la révision du SCoT. Les résultats nourriront également l'évaluation environnementale.

Pour le SMTD et l'ensemble des intercommunalités, les résultats présentent également un intérêt pour le suivi de la mise en œuvre du PDU ainsi que pour l'élaboration du prochain PDM.

Créé par la loi n°2013-431 du 28 mai 2013, le Cerema est un établissement public, centre d'études et d'expertise, ayant vocation à assurer la réalisation, la promotion, la capitalisation et la diffusion des travaux et études dans le domaine des risques, de l'environnement, des mobilités et de l'aménagement. Dans le cadre de ses missions définies à l'article 44 de la loi du 28 mai 2013, l'établissement est notamment chargé de « contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires Pour la mise en oeuvre de ces missions, le Cerema peut « réaliser des projets, des expertises, des statistiques, des études et des documents techniques et socio-économiques » et « mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés ».

Dans le domaine de la connaissance de la mobilité, le Cerema a mis au point une méthodologie appelée « Enquête mobilité certifiée Cerema », ci-après dénommée EMC² dans la continuité des Enquêtes Ménages Déplacements, ci-après dénommées EMD. En effet, depuis le milieu des années 1970, les principales agglomérations françaises réalisent des enquêtes sur la mobilité quotidienne de leurs habitants selon une méthodologie standard. L'utilisation d'une méthodologie commune sur différents territoires permet de garantir la qualité des données recueillies et d'obtenir des données comparables dans le temps et l'espace.

Les enquêtes EMD sont reconnues d'intérêt général par le Conseil national de l'information statistique. L'enquête EMC², tout comme l'EMD avant elle, constitue, pour un territoire, une base de données sans équivalent pour alimenter études, évaluation, recherches et réflexions dans le domaine de la mobilité et de ses interactions avec le fonctionnement de la ville.

Par ailleurs, pour effectuer des comparaisons nationales, suivre des évolutions temporelles entre deux enquêtes et effectuer des analyses nationales notamment pour le compte des ministères en charge des transports ou de l'aménagement du territoire, le Cerema rassemble l'ensemble des enquêtes réalisées selon la méthodologie EMD / EMC² dans une base de données unifiée. La réalisation d'enquêtes locales comporte donc un enjeu national pour alimenter cette base de données. Enfin, l'implication du Cerema dans la conception et le suivi des EMD / EMC² lui permet d'expérimenter et de valider des évolutions méthodologiques pour améliorer le recueil des pratiques de mobilité.

L'EMC² est un dispositif modulable avec un cœur et des enquêtes complémentaires. Le cœur de l'enquête, ci-après dénommé enquête « cœur » doit répondre aux objectifs suivants : fournir des données fiables et comparables dans le temps et dans l'espace pour l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques d'aménagement. L'enquête « cœur » est basée sur une méthodologie rigoureuse d'interrogation par téléphone ou face-à-face d'un échantillon aléatoire de ménages résidents sur le territoire sur leurs caractéristiques et leurs pratiques de déplacements. Les enquêtes complémentaires permettent d'adapter l'enquête aux problématiques locales tout en bénéficiant d'une méthodologie robuste et de résultats comparables avec d'autres territoires.

Le Cerema et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis ont ainsi des objectifs communs dans le champ de l'observation de la mobilité pour l'évaluation et l'élaboration de politiques publiques de mobilité et politiques connexes (aménagement, urbanisme, santé, environnement, etc.) dans un intérêt général immédiat. Le Cerema et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis ont donc souhaité coopérer et unir leurs efforts pour la réalisation d'une enquête de mobilité dite « EMC² » du Grand Douaisis. Les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L.2511-6 du code de la commande publique, sachant que :

1. D'une part, le projet repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général, dans la mesure où il porte sur la constitution d'une base de données utile à la connaissance de la demande et des besoins de déplacements. L'exploitation de cette base contribue à une meilleure compréhension des pratiques de mobilité et de leur évolution, à évaluer les effets des politiques de transports mises en oeuvre et à définir de nouvelles politiques de déplacement pour répondre aux besoins actuels et futurs.
2. D'autre part, le Cerema et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20% des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activité est déterminé dans les conditions fixées à l'article L2511-5 du code de la commande publique. Le Cerema et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis garantissent le respect de ce seuil.

Ces travaux sont effectués conjointement en associant l'équipe du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis et les équipes du Cerema.

Le programme de « l'EMC² » du Grand Douaisis englobe la définition, la réalisation, l'exploitation et l'analyse d'une enquête « coeur », dont un Diagnostic Energie Emission des Mobilités (DEEM), sur le territoire du Grand Douaisis.

La mise en oeuvre du programme de « l'EMC² » du Grand Douaisis implique plusieurs partenaires locaux et nationaux au-delà des Parties à la présente convention, ci-après dénommés les « Partenaires » : l'État et autres collectivités territoriales participant au financement. Ces différents partenaires sont rassemblés avec le Cerema et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis au sein d'un comité de pilotage et d'un comité technique pour le suivi et la mise en oeuvre du programme,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de leurs missions, pour garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, les Parties décident d'établir une coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

La présente convention, ci-après désignée « la Convention », définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis et le Cerema pour la réalisation de « l'EMC² » du Grand Douaisis dans le cadre de cette coopération.

Le programme, ci-après désigné « le Programme », est décrit dans l'annexe 1 qui précise le contenu technique et la répartition des missions entre les Parties.

ARTICLE 2 : DUREE ET ACHEVEMENT DE LA CONVENTION

2.1. Début et Fin de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 2 ans.

2.2. Résiliation de la Convention

La Convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des deux Parties en cas de non-respect par l'autre Partie des engagements issus de la Convention ou par les deux Parties en cas d'abandon du projet. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION

La méthodologie des « EMC² » prévoit une enquête-cœur, dont un DEEM. L'annexe 1 précise le contenu technique et la répartition des missions entre les Parties pour l'enquête « cœur ».

3.1. Rôle du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis

- Pilotage de l'enquête

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est en charge du pilotage global de « l'EMC² » du Grand Douaisis et de l'organisation des échanges avec les Partenaires. A l'issue des débats, le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est responsable des arbitrages finaux sur les décisions concernant l'enquête.

- Maîtrise d'ouvrage de la phase de recueil de données

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est en charge de l'ensemble des démarches administratives, juridiques, contractuelles, comptables et financières nécessaires à la réalisation de « l'EMC² » du Grand Douaisis. A ce titre, il met en place d'éventuels partenariats de cofinancement ou de subvention du Programme pour recruter et missionner le ou les bureaux d'études qui sont en charge de la réalisation terrain de l'enquête. Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est l'interlocuteur privilégié des Partenaires et des bureaux d'études recrutés pour la réalisation de « l'EMC² » du Grand Douaisis.

- Communication et diffusion locale des données

Pour le déroulement de l'enquête-cœur, il est nécessaire d'assurer une bonne communication institutionnelle (mairies, police, gendarmerie, gestionnaires de réseaux, etc.) et grand public pour informer des objectifs et des modalités des enquêtes. Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est en charge de ce volet du Programme. À l'issue de l'enquête, le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est en charge de la communication des résultats et de la diffusion de la base de données auprès des Partenaires, utilisateurs potentiels et des citoyens relevant du périmètre de l'enquête-cœur.

3.2. Rôle du Cerema

- Référent méthodologique et technique sur la méthodologie de « l'EMC² »

Le Cerema est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la méthodologie selon les choix effectués par le comité de pilotage du Programme et dans le respect des règles standard édictées dans la définition des « EMC² ».

Le rôle du Cerema sur l'enquête « cœur » est de garantir la bonne adaptation de la méthodologie nationale aux besoins et spécificités locales, tout en garantissant la comparabilité nationale des données obtenues. Le Cerema est en charge de la définition et de la mise en place des options d'enquête complémentaire retenues conformément aux méthodologies nationales. Le Cerema s'assure que ces éléments sont bien pris en compte dès la procédure de recrutement du prestataire.

- Contrôle et suivi de la prestation

Tout au long des phases de préparation, de recueil et de réalisation de l'enquête cœur et des enquêtes retenues, le Cerema est en charge du contrôle et du suivi de la prestation du ou des bureaux d'études pour garantir le respect des consignes et la qualité des données recueillies.

- Post-traitement des données recueillies et premières analyses

A l'issue de la phase de recueil de l'enquête, le Cerema assure un apurement complémentaire des données, le redressement et le calcul de grands indicateurs rassemblés dans des tableaux appelés « exploitation standard » pour les résultats de l'enquête « cœur ». Il fournit également un diaporama des premières analyses des résultats.

- Capitalisation et valorisation nationale des données

Dans les conditions fixées à l'article 6 de la Convention, le Cerema intègre les résultats redressés de l'enquête « cœur » dans une base de données nationale (base unifiée) ainsi que dans les différentes plateformes de données statistiques partagées auxquelles il contribue. Il assure la diffusion des données à des fins de recherche via le réseau Quételet-PROGEDO.

À la fin de l'enquête, le Cerema certifie auprès du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis le respect des règles standard édictées dans la définition des Enquêtes Mobilité Certifiées Cerema.

3.3. Interventions complémentaires sur l'enquête « cœur »

- Premières analyses

Le Cerema réalise un travail de premières analyses et de mise en perspective des principaux résultats pour permettre une bonne appropriation de l'enquête par les acteurs locaux. Ce travail d'analyse réalisé à partir des résultats fournis dans l'exploitation standard permet de mettre en relation les indicateurs de mobilité sur le territoire d'enquête avec les enjeux et objectifs d'un plan de déplacement de mobilité (ex-PDU), tels que définis dans l'article L 1214-2 du code des transports (équilibre entre besoin de transports et protection de l'environnement, cohésion sociale, diminution du trafic automobile, développement des transports en commun de la bicyclette et de la marche à pied, etc.).

La comparaison des principaux résultats du territoire avec ceux d'autres territoires métropolitains de même nature, rendue possible par l'utilisation de la méthodologie standard « EMC² », permet de donner du sens aux chiffres obtenus et, pour le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, de se situer par rapport à d'autres territoires comparables. Enfin, le Cerema propose des pistes d'exploitation complémentaires qui peuvent être réalisées, facilitant ainsi le travail de définition du programme d'analyse des résultats de l'enquête. Ces premières analyses sont présentées sous forme d'un diaporama d'une quinzaine de diapositives.

- Diagnostic Energie Emissions des Mobilités

Le Cerema réalise en plus du suivi complet de l'enquête « cœur » un enrichissement supplémentaire des trajets avec des informations sur les distances, la consommation énergétique et l'émission de polluants (Diagnostic Energie Emissions des Mobilités, DEEM). La démarche DEEM s'inscrit dans le développement d'outils d'évaluation environnementale de niveau stratégique. Ces estimations peuvent contribuer à l'élaboration des PDCI, PCAET, PLUi, SCoT... en favorisant la diffusion de données pédagogiques sur l'impact des mobilités quotidiennes et en aidant les politiques publiques à cibler les bons leviers d'actions. Les données DEEM peuvent être utilisées dans des études spécifiques sur la prospective, l'établissement de Zone à Faible Émission, la vulnérabilité énergétique des ménages.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPERATION

Les annexes techniques (annexe n°1) et financière (annexe n°2) détaillent l'ensemble des moyens mobilisés par les Parties.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'en informant mutuellement.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

La participation du Cerema dans le cadre de la coopération prend la forme d'une mise à disposition de moyens humains à hauteur de 100 000 € HT pour l'ensemble des jours travaillés au total pour sa participation à la réalisation du Programme.

L'annexe financière (annexe 2) montre une différence entre les frais encourus par les Parties et la répartition des frais au moyen des clés de répartition de dépenses sur lesquelles se sont accordées les Parties.

Cette différence détermine le versement d'une soulte forfaitaire, ferme et non actualisable, par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis au Cerema d'un montant total de 14 000 € HT.

À chaque point d'étape et de finalisation des phases mentionnées dans l'annexe technique n°1, les Parties font le bilan des tâches effectivement réalisées depuis le début de la coopération conformément à l'annexe n°1 et effectuent le remboursement des frais sur la période considérée conformément à l'annexe n°2.

Un premier versement de 4 000 € HT est ainsi effectué par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis au bénéfice du Cerema à l'issue de la phase 3 (voir annexe 1) et le versement complémentaire, soit 10 000 € HT hors exploitation complémentaire, à l'issue de la phase 5 (analyse de l'enquête).

Le Cerema transmettra les demandes de paiement de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L.2192-1 et suivants du Code de la Commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, des intérêts moratoires seront applicables, conformément aux dispositions des articles L.2192-12 et R.2192-31 du Code de la Commande Publique.

En cas d'interruption par l'une ou l'autre des Parties de la mission du Cerema, les Parties font le bilan global des volets effectivement réalisés depuis le début de la coopération et effectuent le remboursement des frais sur la période considérée conformément à l'annexe 2 en tenant compte des versements intermédiaires.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution par rapport aux prévisions, des dépenses et recettes mentionnées dans l'annexe financière. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser par avenant l'annexe financière.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1. Résultats antérieurs à la Convention

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire de toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, codes source, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la Convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la Convention mais indépendamment de l'exécution de celle-ci.

En tant que concepteur de la structure de la base de données standard, le Cerema est titulaire des droits d'auteur sur la structure de la base de données standard appelée « standard Cerema » qui se compose de trois questionnaires et guides méthodologiques (comprenant des éléments sur le découpage géographique, l'échantillonnage, les obligations de moyens, le suivi de la collecte et le redressement...) attachés à chaque enquête :

- Ménage : renseignement sur le logement et la motorisation du ménage enquêté ;
- Personne : caractéristiques sociologiques, occupation et pratiques des déplacements ;
- Déplacement : recueil de tous les déplacements effectués (origines, destination, durée, décomposition du déplacement en trajets)

Le Cerema autorise ainsi le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis à exploiter pour la réalisation des EMC², la structure de la base de données standard et lui donne accès aux guides méthodologiques et ce, à titre gratuit et non exclusif.

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis s'engage à appliquer la structure de la base de données standard en tenant compte de la méthodologie proposée dans les guides dans sa totalité et sans y déroger, sauf accord préalable du Cerema.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit de leurs connaissances qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la coopération, ceci pour les besoins de la Convention, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

6.2. Résultats issus de la coopération

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis autorise à titre gratuit et à titre non exclusif l'Etat et le Cerema, à procéder à l'extraction et la réutilisation de la base de données standard sur la totalité des données collectées dans le cadre des EMC² (« cœur »), droits mentionnés aux articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la Propriété Intellectuelle et ce, pour toute la durée des droits afférents à la base de données. Ces droits incluent l'utilisation dans un cadre commercial, à l'exclusion cependant de la mise à disposition payante des données.

L'extraction désigne le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle des données collectées dans le cadre des enquêtes mobilité certifiées Cerema sur un autre support, et ce par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit.

La réutilisation désigne tout moyen de rendre public la totalité ou une partie substantielle des données collectées dans le cadre des EMC² notamment par voie de mise en ligne, de diffusion de copies, ou par tout autre moyen de diffusion.

Les droits octroyés concernent notamment :

- L'extraction et la réutilisation de la totalité ou partie des données collectées dans le cadre des EMC², y compris si ces prestations sont réalisées par le Cerema en étant rémunérées par des tiers (étude d'exploitation et d'analyse par exemple des déplacements pour le compte d'une collectivité territoriale) ;
- La création d'une nouvelle base de données ;
- Le transfert des données vers ou sur une ou plusieurs autres bases de données ;
- La création de reproductions temporaires ou permanentes, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, y compris de toute base de données ou en tant que partie d'une base de données ;
- La distribution, la communication, l'affichage, la mise à disposition ou la diffusion au public (chercheurs notamment), par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie, y compris de toute base de données ou en tant que partie d'une base de données.

Le Cerema s'engage à ne pas divulguer les données collectées avant que le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis ne l'ait fait dans un délai d'un an à compter de la remise des fichiers bruts par le Cerema. Passé ce délai d'une année, le Cerema peut divulguer les données collectées. Dans le cas où le Syndicat Mixte des transports du Douaisis n'aurait pas, dans ce délai d'un an, communiqué sur les résultats effectifs de l'enquête, le Cerema informera préalablement le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis de la nature de la communication qu'elle envisage, pour recueillir son avis.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des utilisations qui sont faites des données collectées lors de l'enquête.

Le Cerema peut utiliser les données présentes dans les fichiers de l'enquête de mobilité pour ses propres publications sous toutes les formes (articles, analyses, fiches synthétiques, dossiers, tableaux de l'exploitation standard anonymisés, etc.) sans limitation de durée.

6.3. Diffusion et valorisation

Toute publication et communication de la base de données standard fait référence au Cerema en indiquant la formule suivante : certifiée Cerema.

Les résultats produits dans le cadre de la Convention ont vocation à être rendus publics. Ils ne sont en aucun cas la propriété exclusive du Cerema et du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux résultats. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion des résultats notamment dans le cadre du comité de pilotage.

Les productions du Cerema élaborées en lien avec le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés en particulier concernant les avancées méthodologiques acquises par la mise en oeuvre du Programme.

Les documents sources, mis à la disposition réciproque des Parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par la Convention.

Toutes les valorisations écrites ou orales doivent mentionner les Parties avec, le cas échéant, les logos associés.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des données personnelles dont elle est responsable, l'ensemble des obligations légales qui lui sont applicables en cette qualité en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, et en particulier les dispositions de la Loi Informatique et Libertés no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après Loi Informatique et Libertés »), ainsi que du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018.

Selon les traitements de données personnelles mis en oeuvre dans le cadre de l'exécution de la présente convention les Parties sont considérées comme responsables distincts des traitements ou coresponsables des traitements.

Dans ce cadre, les Parties s'engagent, en tant que responsables distincts et coresponsables de traitement, notamment à :

- Mettre en oeuvre, tant au moment de la détermination des moyens, qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, pour chaque traitement au regard des finalités correspondantes, de manière à garantir la sécurité des données, la protection des personnes concernées, la minimisation des données, la limitation du traitement et la minimisation de la conservation des données ;
- Mettre en oeuvre un registre des activités de traitement conformément au RGPD ; ne traiter des données personnelles qu'en s'appuyant sur une base légale valide fixée par le RGPD (consentement, mission d'intérêt public, etc.) ;
- Traiter les données à caractère personnel pour les seules finalités correspondant au traitement ;
- Ne faire appel qu'à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes au regard des obligations du RGPD ;
- Informer de manière adéquate les personnes concernées par les traitements conformément aux dispositions prévues par la Loi Informatique et Libertés et le RGPD ;

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE

- Répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées par le traitement (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, etc.), dans les conditions et modalités prévues par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Mettre en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité utiles au regard de la nature des traitements et des risques présentés par les traitements, pour préserver la sécurité des données personnelles, et notamment, empêcher qu'elles soient altérées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- Prendre toute mesure nécessaire, notamment auprès de son personnel, pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des données personnelles ;
- En cas de violation de données à caractère personnel, notifier à l'autorité de contrôle, et le cas échéant les personnes concernées, dans les conditions définies aux articles 33 et 34 du RGPD.

Les données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution de la présente convention seront conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des finalités susmentionnées, sous réserve des traitements nécessaires au respect des obligations légales, comptables, fiscales et sociales qui sont propres aux Parties.

Les Parties s'engagent à coopérer avec la CNIL en cas de contentieux ou de procédure de contrôle de l'activité de traitement de données personnelles et s'engagent à s'apporter une assistance mutuelle.

Lorsqu'un traitement, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de ce dernier, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les Parties s'engagent à réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données.

Dans les cas où l'analyse d'impact révélerait que le traitement implique un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques concernées par le traitement, les Parties s'engagent à se concerter et, le cas échéant, à consulter la CNIL.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du Programme ou des clauses contenues dans la Convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Les documents qui régissent la Convention sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :

1 - la Convention

2 - ses annexes :

- Annexe n°1 : annexe technique
- Annexe n °2 : annexe financière ;
- Annexe n °3 : calendrier.

Fait en deux exemplaires originaux à Guesnain,
Le

Pour le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis
Le Président,

Claude HEGO

Pour le Cerema
Le directeur de la Direction territoriale Hauts-de-France

Stéphane COUDERT



Syndicat Mixte
des Transports du Douaisis



ANNEXES

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE

ANNEXE TECHNIQUE n°1

Répartition des tâches

Cette annexe vient préciser l'implication de chaque Partie à chaque phase de la réalisation du Programme. Elle précise également le rôle des autres intervenants dans le programme, soit en tant que partenaires des opérations de collecte (Comité technique), soit en tant qu'AMO auprès du Syndicat Mixte des Transport du Douaisis (SMTD) ou encore en tant que prestataire de collecte.

- : rôle principal (élaboration ou initiation ou validation)
- : rôle secondaire (contribution)

A : avis : avis consultatif

PHASE 1 : Conception de l'enquête - Janvier 2024 à Avril 2024			
	SMTD	Comité pilotage/ technique	CEREMA
1.1 - Montage partenarial — comité technique	●		
1.2 - Montage partenarial comité de pilotage	●	●	
1.3 - Détermination du périmètre d'enquête	●	●	○
1.4 - Analyse avantages/inconvénients des scénarios méthodologiques proposés (méthode de recueil face à face et/ou téléphone, découpage des secteurs de tirage, taille d'échantillon, questions complémentaires) et des options	○	○	●
1.5 - Choix méthodologiques (objectif d'enquêtes, fichier de tirage, mode de passation des questionnaires, échantillons complémentaires dont étudiants, durée de collecte, nombre de questionnaires complémentaires et d'exploitations standards) et des enquêtes complémentaires	●	●	○
1,6 - Mise en conformité de l'opération d'enquête avec le RGPD	●		○
1.7 - Découpage en secteurs de tirage selon IRIS INSEE, cartographie, codification selon le respect du plan de sondage de la méthode « standard »	● Proposition	○	● Validation

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE

1.8 - Définition des découpages d'analyse de l'exploitation standard EMC ² « cœur »	• Proposition	○	• Validation
1.9 - Élaboration du calendrier de l'opération concernée par la convention	•	○	•
1.10 - Montage du dossier de consultation	•		○
1.11 - Rédaction du CCTP « Collecte »	•		•
1.12 - Lancement des appels d'offre	•		
1.13 - Contribution à l'analyse technique des offres	•		•
1.14 - Choix du prestataire	•		
1.15 - Découpage en zones fines dans le périmètre de l'enquête, du périmètre externe, cartographie, codification générateurs	• Proposition	○	• Validation
1.16 - Plan de communication Communication à faire tout au long du projet	•	○	A
1.17 - Élaboration des questions locales	•	•	A

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE

PHASE 2 : Préparation de l'enquête Avril 2024 à Septembre 2024				
	SMTD	Comité pilotage/ technique	CEREMA	Prestataire de collecte
2.1 - Prise de contact avec le BE sélectionné	•		○	
2.2- Préparation et fourniture de l'échantillon issu du FPB			•	
2.3 - Transmission au prestataire de collecte du questionnaire « coeur »	A		•	
2.4 - Enrichissement des adresses pour la collecte téléphonique				•
2.5 - Contrôle de l'enrichissement des adresses pour la collecte téléphonique			•	
2.6 - Transmission au prestataire collecte des manuels standards d'instruction pour fa collecte « cœur »			•	
2.7 - Elaboration de la maquette des documents standards d'enquête (manuels d'instructions gestionnaires et enquêteurs) adapté au territoire	A		○	•
2.8 - Maquette du questionnaire : mise en forme, validation du fond	A		○	•
2.9 - Implémentation des questionnaires dans l'outil de collecte (téléphone)	A		○	•
2.10 - Impression des questionnaires et documents d'enquête (manuels standards)				•

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de téléransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE

2.11 - Rédaction des courriers standards (maires, commissariats, ménages repérés et lettre-avis), préparation et impression de prospectus	•	•	○	
2.12 - Impression et envoi des courriers standards aux maires et commissariats				•
2.13 - Impression et envoi des courriers standards pour avis aux ménages interrogés, avec le prospectus (prévoir courrier à en tête par le PMGA)				•
2.14 - Recrutement du personnel - gestionnaires d'enquête - enquêteurs			A A	• •
2.15 - Mise en place des bureaux de gestion	A		A	•
2.16 - Formation du personnel d'encadrement (responsable et gestionnaire)	A		A	•
2.17 - Formation des enquêteurs	A		A	•
2.18 - Contrôle de la formation	•		•	

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétrmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE

PHASE 3 : Suivi de l'enquête — octobre 2024 à mi-février 2025				
	SMTD	Comité pilotage/ technique	CEREMA	Prestataire de collecte
3,1 - Collecte des données « cœur »	A	A		•
3.2 - Suivi du calendrier de l'enquête	A	A	○	•
3.3 - Suivi et contrôle de la collecte : - édition de tableaux de bord hebdomadaires conformément au CCTP et envoi au CEREMA et à la maîtrise d'ouvrage - analyse des tableaux et ajustement de la collecte - rédaction-envoi des relevés de décision des réunions de suivi	A	A	• •	•
3.4 - Rapport de suivi d'enquête	A		•	
3.5 - Élaboration et impression d'un dossier technique (rapport et documents d'enquête)			A	•

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE

PHASE 4 : Post traitements d'enquête, exploitation standard et exploitation complémentaire mi-février 2025 à fin septembre 2025

	SMTD	Comité pilotage/ technique	CEREMA	Prestataire de collecte
4.1 - Adaptation des tests d'apurement des fichiers standard EMC ² « cœur » avec « extension étudiants »			•	•
4.2 - Définition des tests d'apurement des questions locales			•	
4.3 - Définition de la mise au format standard EMC ² des fichiers de collecte de l'enquête « cœur » et du fichier de suivi de collecte (cf. CCTP)			•	
4.4 - Apurement des fichiers cf. ci-dessus			A	•
4.5 - Calcul des facteurs de redressement de l'enquête « coeur avec « extension étudiants » à partir du fichier de suivi de collecte et des données du RP Insee	A	A	•	
4.6 - Application du redressement aux données	A	A	•	
4.7 - Transformation des fichiers (ergonomie et mise au format standard EMC ²)			A	•
4.8 - Élaboration du plan d'exploitation de données complémentaires	•	•	○	
4.9 - Livraison de l'exploitation standard EMC ² et du guide de lecture (contenu de l'exploitation) pour l'enquête « coeur »			•	
4.10 - Production du « DEEM - cœur »			•	
4.11 - Constitution d'un dossier-mémoire de l'enquête	○		•	

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE

PHASE 5 : Analyses de l'enquête — août 2025 à fin septembre 2025

	SMTD	Comité pilotage/ technique	CEREMA	Prestataire de collecte
5.1 – Livraison des analyses à l'échelle du Grand Douaisis du programme « cœur » : diaporama des premiers grands résultats	A	A	•	
5.2 - Préparation de présentation en COPIL, dossier de presse, conférence de presse	•	○	○	
5.3 - Dossier de communication (préparation/présentation conférence de presse et dossier de presse)	•	○		

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE

Annexe financière n°2.

	Missions	Période	Coût complet pour Cerema (temps passé interne et prestations externes) Euros HT	Coût complet pour SMTD Euros HT	Coût complet Euros HT	Participation Cerema		Participation SMTD			Commentaire
						Répartition (%)	Montant (€ HT)	Répartition (%)	Montant (€ HT)	Dont soulevée au Cerema	
1,1	Maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'EMC ² cœur (base de 35 ST répartition 75% FAF-25% TEL)	2024-2025		539 000 €	539 000 €	0%	- €	100%	539 000 €		
1,2	Communication autour de l'enquête (estimation)	2024-2025		10 000 €	10 000 €	0%	- €	100%	10 000 €		C'est une estimation. Ce volet concerne uniquement le SMTD : mise en forme et reproduction de flyers.
1,3	Cerema Référent technique et méthodologique de l'EMC ² , Post traitement des données (contrôle de l'apurement des données, validation des fichiers, redressement)	2024-2025	80 000 €		80 000 €	100%	80 000 €	0%	- €		
1,4	Analyse et valorisation des premiers résultats (diaporama des premiers résultats et exploitation standard EMC ²), y compris réalisation du DEEM	2025	20 000 €		20 000 €	30%	6 000 €	70%	14 000 €	14 000 €	
	TOTAL Cœur d'enquête EMC²		100 000 €	549 000 €	649 000 €		86 000 €		563 000 €	14 000 €	

Envoyé et reçu en préfecture le 22.12.2023

Publié sur le site le 08.01.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231213-SMTD_23_12_6_1-DE

Annexe Calendrier n°3

Phase 1 : Conception de l'enquête (y compris définition et validation des découpages d'analyse)

Du lancement de la démarche en Janvier 2024 au choix du prestataire au plus tard Avril 2024.

Phase 2 : Préparation de l'enquête

- Fourniture de l'échantillon de ménages à interroger au prestataire de collecte au plus tard fin mai 2024 ;
- Élaboration du manuel de codification géographique, enrichissement des échantillons téléphone, maquettage des questionnaires : de la réception des fichiers zonage et questionnaires à la formation des gestionnaires et superviseurs d'enquête, au plus tard début septembre 2024 ;
- Envoi des courriers aux institutionnels (mairies, gendarmeries...) : avant terrain prestataire, au plus tard mi-août 2024 ;
- Formation des personnels de collecte : août 2024 - septembre 2024.

Phase 3 : Suivi de l'enquête-cœur

Périodes de collecte et fin des relectures : début octobre 2024 à mi-février 2025.

Phase 4 : Post traitements, exploitation standard et exploitation(s) complémentaires

- Apurement par le prestataire de l'enquête « cœur » : de la réception des fichiers de collecte à mi-avril 2025 ;
- Validation des fichiers apurés fin mai 2025 ;
- Redressement et calcul des poids finaux des enquêtes « cœur » : juin 2025 ; (sous réserve d'avoir les fichiers apurés et validés fin mai 2025)
- Exploitation standard enquête « cœur » : livraison fin septembre 2025 ; (sous réserve d'avoir les fichiers apurés et validés fin mai 2025)
- Production du « DEEM — cœur » : fin septembre 2025 ; (sous réserve d'avoir les fichiers apurés et validés fin mai 2025)
- Remise dossier-mémoire de l'enquête : fin septembre 2025. (sous réserve d'avoir les fichiers apurés et validés fin mai 2025)

Phase 5 : Analyses de l'enquête

- Diaporama des premiers résultats du Programme (« cœur » dont « DEEM »), à l'échelle du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis : fin septembre 2025 ;
- Livraison d'un guide de lecture (contenu de l'exploitation) des données du Programme (« cœur » dont « DEEM ») : fin septembre 2025.